

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 35 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___35

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 35 du 11 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 35 del 11 ottobre 2024

Regeste

PRESCRIPTION, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, CONTRAINTE SEXUELLE, RÉPARTITION DES FRAIS | 97 al. 1 CP, 426 al. 2 CPP (CH), 426 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. d CPP).

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP) et par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de A.Q._____ est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel portant exclusivement sur les frais et les indemnités, la procédure écrite est applicable (cf. art. 406 al.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022, 6B_487/2022, 6B_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les réf. cit.).

E. 3.1

L'appelant soutient que le constat de la prescription de l'action pénale aurait pour conséquence que le tribunal ne pouvait plus le déclarer coupable et que la condamnation aux frais constituerait une peine déguisée en violation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 10 al. 1 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force. Aux termes de l'art. 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. Il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel ; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge ou l'agent d'Etat considère l'intéressé comme coupable (arrêts de la CourEDH Karaman contre Allemagne du 27 février 2014 [requête n° 17103/10], § 41 ; Böhmer contre Allemagne du 3 octobre 2002 [requête n° 37568/97], § 54 ; Minelli contre Suisse du 25 mars 1983, série A, vol. 62 [requête n° 8660/79], § 37 ; cf. aussi ATF 124 I 327 consid. 3b et TF 6B_1217/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1). La garantie de l'art. 6 § 2 CEDH s'étend aux procédures judiciaires qui précèdent le renvoi de l'inculpé en jugement ainsi qu'à celles postérieures à l'acquittement définitif de l'accusé (arrêt de la CourEDH Diamantides contre Grèce du 19 mai 2005 [requête n° 71563/01], § 44 ; cf. également arrêt CourEDH Y.B. et autres contre Turquie du 28 octobre 2004 [requêtes n os 48173/99 et 48319/99], § 43 s.) (ATF 147 I 386 consid. 1.2). La CourEDH insiste sur l'importance du choix des mots utilisés par les agents publics dans leurs déclarations relatives à une personne qui n'a pas encore été jugée et reconnue coupable d'une infraction pénale donnée (arrêts de la CourEDH Böhmer contre Allemagne précité, § 56 ; Daktaras contre Lituanie du 10 octobre 2000 [requête n° 42095/98], § 41). Elle considère ainsi que ce qui importe aux fins d'application de la disposition précitée, c'est le sens réel des déclarations en question, et non leur forme littérale. Toutefois, le point de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée (arrêts de la CourEDH Y.B. et autres contre Turquie précité, § 44 ; Daktaras contre Lituanie précité, § 43 ; voir notamment arrêt de la CourEDH Adolf contre Autriche du 26 mars 1982, série A n° 49, §§ 36-41) (ATF 147 I 386 précité).

E. 3.3

L'appelant se méprend au sujet de la portée de la jurisprudence de la CourEDH, en perdant de vue que l'autorité judiciaire qui a rendu la décision a procédé à une instruction contradictoire complète, dans le cadre de laquelle les droits de la défense étaient assurés. Il ne s'agit donc ni d'une procédure judiciaire qui précède le renvoi de l'inculpé en jugement, ni d'une procédure postérieure à l'acquittement définitif prononcé par une autorité de jugement, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. La déclaration litigieuse qui a été prononcée est celle de l'autorité de jugement qui a procédé à un examen complet des faits et qui a donc statué après une appréciation complète des preuves. Les premiers juges ont du reste clairement indiqué devoir procéder à une instruction complète pour déterminer les dates auxquelles ont été commises les éventuelles infractions (cf. jugement, pp. 31-34). S'ils ont d'abord traité de la question de la prescription au considérant 3 de leur jugement, les premiers juges ont clairement indiqué au considérant 5.2 avoir acquis la conviction que le prévenu avait adopté le comportement reproché par les plaignantes. Ayant procédé à une instruction contradictoire complète, le tribunal de première instance pouvait procéder de la sorte, sans violation de la présomption d'innocence. D'ailleurs, comme le relève le Ministère public dans ses déterminations, à l'issue de l'instruction et des délibérations, les

premiers juges n'ont pas prononcé un verdict de culpabilité, mais ont retenu que l'appelant avait commis des actes illicites constitutifs des graves atteintes à la personnalité au sens de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) causées aux plaignantes (cf. jugement, pp. 37 et 38). Les premiers juges étaient ainsi fondés à mettre les frais de justice à la charge de l'appelant, en application de l'art. 426 al. 2 CPP, et à lui refuser une indemnité de l'art. 429 CPP, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 990 fr., constitués en l'espèce uniquement de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.Q._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.